

quement, ni au su du créancier. L'essentiel est qu'elle se fasse.

Ce qui est important, surtout, c'est qu'elle se fasse *sans délai*, tout au moins *le plus tôt possible*. Plus on tarde, plus on aggrave le tort fait au prochain ; plus aussi on accroît la difficulté de restituer ; enfin, plus on s'expose au danger de mourir sans avoir accompli ce rigoureux devoir.

Nous n'aurions rien à ajouter à propos des circonstances de la restitution, si l'injustice était toujours commise par des personnes isolées, agissant chacune pour soi, sans aucune complicité. Mais il arrive souvent que des hommes se liguent et unissent leurs efforts pour attaquer la propriété d'autrui.

Dans ce dernier cas, tous les complices sont *solidaires*. C'est-à-dire : chacun d'eux doit accomplir la restitution entière, si les autres refusent d'y contribuer pour leur part, ceux-ci devenant, bien entendu, les débiteurs de celui qui a tout restitué.

Quand l'obligation de réparer une injustice est ainsi commune à plusieurs, deux cas peuvent se présenter. — Ou bien, tous les complices y ont concouru au même titre et d'une manière égale. Alors, le devoir de la réparation les atteint tous également. — Ou bien, tous n'y ont pas eu la même part. Alors, malgré la solidarité, l'obligation de restituer ne pèse pas également sur tous ; elle ne s'impose aux moins coupables que si les auteurs principaux de l'injustice refusent de la réparer. Voici, d'une manière générale, l'ordre dans lequel les coopérateurs doivent restituer : avant tous les autres, le *détenteur* du bien volé ; après lui, celui qui *a commandé* le vol ou le dommage ; puis, celui qui *l'a exécuté* ; ensuite, les autres coopérateurs *positifs* ; enfin, les coopérateurs *négatifs*.

Les *raisons qui exemptent de la restitution* sont de deux sortes : les unes en suspendent pour un temps l'obligation ; les autres l'éteignent pour toujours.

L'obligation de restituer immédiatement est *suspendue* par le danger du créancier, ou par l'impuissance du débiteur.

Si la restitution immédiate devait causer un préjudice temporel ou spirituel au propriétaire, la charité ferait un devoir de la différer. Ce serait le cas, par exemple, si celui-ci devait abuser de l'objet restitué pour commettre un crime.

L'impuissance du débiteur peut être absolue ou morale : absolue, quand il ne possède plus rien ; morale, quand il ne peut restituer sans se jeter dans une grande misère. Dans l'un et l'autre cas, cette impuissance suspend l'obligation de restituer.

(à suivre)